

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- a) le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse
- b) le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Par dépêche du 22 septembre 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

a) **prime d'encouragement écologique**

Le premier de ces deux projets est pris en exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et il a pour objet, selon l'exposé des motifs, "*de donner impulsion à un développement dynamique dans le domaine de la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables, notamment ... par le biais d'énergie solaire*". A ces fins, le texte propose la création, pour les personnes physiques ou morales de droit privé productrices d'électricité à partir d'énergies renouvelables, d'une "*prime d'encouragement écologique ... pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse et destinée à alimenter le réseau national de transport ou de distribution d'électricité*".

L'article 3 fixe, en Euro et par kWh, le montant de la prime en question, qui est garantie sur 20 ans mais pourra uniquement être accordée pour des installations opérationnelles avant le 1er janvier 2005.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet en ce qui concerne le fond.

Quant à la forme, la Chambre se doit de signaler une erreur de mise en page ou d'assemblage dans le dossier lui soumis. En effet, le texte au début de la page 3 de l'exposé des motifs (les pages ne sont pas numérotées) commence en plein milieu d'une phrase alors que la page 2 se termine toutefois par un point.

b) régime d'aides financières

Le deuxième projet a pour but d'instituer, selon son article 1er, "*un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables*".

Les articles 4 à 11 déterminent les investissements susceptibles de bénéficier d'une aide étatique et les montants afférents, tandis que les aides qui peuvent être accordées pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sont déterminées par les articles 13 à 19.

A l'instar de ce qui est prévu au projet portant création d'une prime d'encouragement écologique, seuls les investissements réalisés avant le 1er janvier 2005 sont éligibles pour l'octroi d'une aide financière.

Contrairement au premier projet cependant, ce deuxième s'adresse exclusivement aux particuliers, c'est-à-dire aux personnes physiques effectuant l'un ou l'autre des investissements subventionnés par le projet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment les mesures prévues et elle recommande d'ores et déjà au Gouvernement de donner, une fois le règlement afférent en vigueur, une publicité adéquate à la matière afin qu'elle ne reste pas lettre morte et qu'elle atteigne effectivement son but, c'est-à-dire une réduction du gaspillage d'énergie et la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre pose toutefois la question de savoir si la budgétisation intégrale de ces aides financières constitue à long terme la voie appropriée pour subventionner les investissements en question.

Enfin, la Chambre se demande si les aides prévues, qui varient entre 25 et 50% du coût effectif selon la nature de l'installation, sont suffisantes pour inciter également les ménages à revenu modeste de procéder à un tel investissement.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 octobre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG